

## Note

---

« L'"habeas corpus" et la capacité légale ("locus standi") du requérant »

Gilles Létourneau

*Les Cahiers de droit*, vol. 17, n° 1, 1976, p. 205-208.

Pour citer cette note, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042084ar>

DOI: 10.7202/042084ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

---

### L'« habeas corpus » et la capacité légale (« locus standi ») du requérant

Gilles LÉTOURNEAU \*

En matière d'*habeas corpus*, la capacité légale d'un requérant soulève rarement des difficultés. Le bref se destine uniquement à ceux qui sont victimes d'une détention et le requérant souffre évidemment un préjudice du fait même de la détention. La requête en *habeas corpus* peut être faite par un citoyen canadien ou un étranger qui se trouve actuellement sous garde au Canada<sup>1</sup>. Toutefois, il fut décidé autant en Angleterre qu'au Canada qu'un ennemi interné ou prisonnier de guerre n'avait aucune capacité légale pour intenter des procédures en *habeas corpus* aux fins d'être libéré d'une captivité ordonnée par le gouvernement<sup>2</sup>. Il semble toutefois que la difficulté qui se soulève en rapport avec ce genre de détenus en soit une qui se rapporte plus à la légalité de la détention qu'à la question même de la capacité légale de recourir aux procédures. D'abord, un ennemi détenu a la capacité de recourir au bref pour contester la validité d'une détention privée, c'est-à-dire d'une détention opérée par des particuliers<sup>3</sup>. Ensuite, il peut au moyen du bref discuter de la question même de savoir s'il est un ennemi ou pas<sup>4</sup>. Enfin, il peut au surplus se commettre une erreur sur la personne du détenu. La détention peut aussi être tout à fait arbitraire et constituer de la part du gouvernement un abus de discrétion. Elle peut aussi ne pas satisfaire aux conditions imposées par les statuts ou les règlements l'autorisant. Comme le disait le juge Tucker dans la cause de *R. v. Bottrill*<sup>5</sup>, les cours « are specially charged to safeguard the liberty of the subject as one of the most sacred duties. The courts owe that duty not only to the subjects of His Majesty, but also to all persons within the realm who are under His Majesty's protection and entitled to resort to these courts to secure for them any rights which they may have, and this whether they are aliens or alien enemies »<sup>6</sup>.

---

\* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. *Vaaro et al. v. R.*, [1933] R.C.S. 36.

2. *Re Gusetu; Gusetu v. Date*, (1915) 24 C.C.C. 427; *Re Gottesman* (1918) 41 O.L.R. 547; *R. v. Bottrill, ex p. Kuechenmeister*, [1947] 1 K.B. 41.

3. *R. v. Bottrill, ex p. Kuechenmeister*, [1947] 1 K.B. 41.

4. *R. v. Secretary of State for Home Affairs, ex p. Budd*, [1942] 2 K.B. 14. Voir aussi *Beranek*, (1915) 33 O.L.R. 139.

5. [1947] 1 K.B. 41.

6. *Id.*, à la p. 54.

Dans cette cause, le juge refusa le bref parce que la détention était valide et requise par l'intérêt national, lequel, en temps de guerre, avait préséance sur la liberté individuelle.

Le fait qu'un requérant soit mineur ou souffre d'une incapacité légale qui l'empêche de réclamer la protection d'un droit civil devant les tribunaux civils est sans importance<sup>7</sup>. Étant sujet du droit criminel et passible de ses peines, il a aussi droit aux remèdes qu'offre ce dernier.

Une requête pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus* se fait généralement par le prisonnier lui-même et à l'appui de sa demande il fournit une déclaration assermentée. Mais une telle requête peut, au nom du prisonnier et avec son consentement, émaner d'une autre personne, c'est-à-dire le père, l'épouse, un ami, ou même un étranger. Il ne devrait pas y avoir de doute qu'elle peut même être faite en son nom et à son insu. Il en est ainsi lorsque le prisonnier est gardé « incommunicado » et ne peut loger la requête lui-même ou autoriser quelqu'un à le faire pour lui. Dans de tels cas, la déclaration assermentée de la tierce personne produite au soutien de la requête doit généralement faire état du fait que le prisonnier, dû à la sévérité de la détention, est dans l'impossibilité de faire cette déclaration personnellement<sup>8</sup>. Au Canada, comme en Angleterre, « it would seem that the initiator of an application need not have any direct personal interest as such, he may be acting out of sheer charity or merely indulging in a desire to ensure the proper and regular enforcement of the law »<sup>9</sup>. Tout ceci est légalement possible pourvu que la tierce personne agisse au nom ou à la requête du prisonnier. Mais peut-elle réclamer un bref d'*habeas corpus* sans le consentement et contre le gré du prisonnier?

Une décision inusitée du Québec, *Re Thaw; Boudreau v. Thaw*<sup>10</sup>, contient une réponse affirmative. Dans cette cause, A obtint un mandat d'arrestation contre B et ce dernier fut mis en détention. Par la suite, il réalisa qu'il avait commis une erreur et que l'arrestation de B était illégale. Il demanda au nom de B un bref d'*habeas corpus* pour le faire libérer. Toutefois, le prisonnier désirait demeurer en captivité; il nia fortement que A avait mandat pour agir en son nom et ajouta qu'au contraire il agissait contre sa volonté. Il fut décidé que A, l'auteur de l'arrestation, avait le *locus standi*, c'est-à-dire la capacité légale nécessaire pour intenter les procédures. En agissant de la sorte, il agissait à la fois dans son intérêt et dans l'intérêt du prisonnier: et « the term "on behalf of", when used in an application for a *habeas corpus*, means "in the name of", "on account of", "for the advantage

7. *Re A.B.*, (1905) 9 C.C.C. 390; *H. v. Sœurs de la Charité de Québec et Autres*, [1947] C.S. 88. Le fait que le requérant était sous le coup d'une interdiction légale pour ivrognerie ne pouvait servir de fondement valable à une objection à l'encontre d'une demande d'émission du bref.

8. *Doe v. Attorney General of British Columbia*, (1974) 4 W.W.R. 1.

9. F. N. KISOB, *Habeas Corpus Protection in Common Law Jurisdictions*, Ph.D. Thesis No. 341, University of London, 1969, p. 689.

10. (1913) 13 D.L.R. 712.

of" or "in the interests of" another »<sup>11</sup>. Le fait que le prisonnier, pour des raisons personnelles, désirait demeurer en prison n'était pas pertinent à la question soulevée par voie d'*habeas corpus*, laquelle consistait en la légalité de la détention par les autorités de la prison. Le juge représente une extension de la règle traditionnelle à l'effet que « it must appear that the party imprisoned himself requires the writ »<sup>12</sup>. En mettant l'accent sur l'impertinence des motifs et désirs du prisonnier de demeurer en captivité, le jugement déroge aussi au principe déjà exprimé dans une décision américaine à l'effet qu'un requérant ne peut plaider ses propres malheurs et ses propres intérêts personnels comme fondement d'une prétention que quelqu'un d'autre est détenu illégalement<sup>13</sup>.

Tout ceci nous amène à la cause de *Doe v. Attorney General of British Columbia*<sup>14</sup> dans laquelle la décision du Québec fit l'objet d'une désapprobation par la Cour d'appel de la Colombie britannique. Il s'agissait encore là d'une requête tout à fait inusitée. Un avocat logea une demande d'*habeas corpus* au nom et dans l'intérêt de toutes les personnes inconnues qui, sur ordonnance émise en vertu de l'article 465 du *Code criminel* à l'occasion d'une enquête préliminaire, étaient détenues pour fin d'examen médical dans un certain hôpital pour malades mentaux de la Colombie britannique. Il ne pouvait identifier plus clairement les détenus car, selon lui, les autorités refusaient de lui fournir les noms. Il rédigea et signa personnellement l'affidavit au nom de tous les détenus. La Cour d'appel, d'une façon majoritaire, fut d'avis que la requête dans sa forme allait à l'encontre des Règles de pratique de la Cour suprême de cette province. Selon elle, l'affidavit ne mentionnait pas si les détenus étaient dans l'impossibilité ou non de faire eux-mêmes la déclaration assermentée et il ne démontrait pas si les détenus désiraient ou non être libérés. En d'autres termes, l'affidavit ne permettait pas de voir si la requête était du consentement des détenus ou contre leur gré. Et, selon la Cour, les détenus préféraient peut-être demeurer à l'hôpital plutôt que de retourner en cour pour subir leur procès et, de là, à la prison. En outre, et contrairement à la décision de la Cour supérieure du Québec dans la cause de *Thaw*, la Cour, sur dissidence, affirma que, dans sa province « the writ cannot be used to force a position upon the person detained »<sup>15</sup>. Un détenu a le droit exclusif de décider pour et par lui-même de sa libération et du moment où il veut être libéré.

Les juges McIntyre et Branca enregistrèrent leurs dissidences. D'abord, ils étaient d'avis que l'affidavit donné au soutien de la requête en *habeas corpus* respectait suffisamment les Règles de pratique de la Cour suprême. S'inspirant de décisions antérieures, ils étaient d'avis que la Cour n'était pas l'esclave des Règles de pratique mais plutôt leur maître : ces Règles devaient

---

11. *Id.*, à la p. 712.

12. J. CHITTY, *The Practice of the Law*, Butterworth, Londres, vol. 1, 1834, p. 689.

13. *Sisquoc Ranch Co. v. Roth*, 153 F.2d 437 (1946).

14. *Doe v. Attorney General for British Columbia*, [1974] 4 W.W.R. 1.

15. *Id.*, à la p. 5.

céder le pas à la justice plutôt qu'à la procédure. De plus, ils acceptaient l'interprétation libérale donnée à la notion de *locus standi* (capacité légale) par la Cour du Québec dans la cause de Thaw. Faisant référence à la pratique antérieure en matière d'*habeas corpus*, ils étaient d'opinion que « the tendency in later years has been towards a less technical and more liberal approach to motions of this kind »<sup>16</sup>. Nous soumettons respectueusement que, dans l'ensemble, l'approche de la minorité sur la question du *locus standi* est la bonne et que la majorité s'est méprise sur le but de la requête qui leur était en définitive adressée.

Tout d'abord, la demande d'*habeas corpus* ne visait pas à imposer un état ou une attitude physique donnée sur les détenus. Le fait qu'un étranger puisse se voir accorder la capacité légale d'introduire les procédures n'affectait en rien le fait que le détenu demeurerait entièrement libre de consentir ou non à sa détention : en d'autres termes, de décider pour lui-même s'il voulait être libéré ou pas. La requête visait simplement à obtenir une enquête publique par un tribunal sur la question de savoir si effectivement ou non des prisonniers, ou au moins quelques-uns d'entre eux, étaient détenus contre leur volonté. En outre, un détenu, soit à cause de son état mental ou soit à cause de son âge, peut ne pas savoir ou apprécier ce qui est mieux pour lui. Il peut être incapable de discerner une détention illégale d'une détention légale. Contrairement à ce qui fut suggéré par la majorité de la Cour d'appel, il peut être incapable d'évaluer quand et pourquoi il devrait faire application pour être mis en liberté. Il peut par erreur s'objecter à une requête en *habeas corpus* que quelqu'un présente en son nom et qui est faite pour son bien et pour le meilleur de ses intérêts. Son objection à une telle requête peut résulter d'une influence indue et quasi irrésistible que les autorités de l'hôpital ont pu exercer sur lui en lui disant que, eux, et non le requérant, savent ce qui est mieux pour lui. La pression sur le détenu peut aussi venir d'un parent qui veut s'assurer que celui qu'il a réussi à mettre derrière les barreaux y restera. Dans ces circonstances, refuser à quelqu'un la simple capacité légale de demander une enquête sur le bien fondé de la détention parce que le détenu, un malade mental, supposément dit qu'il préfère demeurer en captivité, peut avoir pour effet de perpétuer une illégalité et d'ouvrir la porte à des abus.

L'approche libérale des juges minoritaires en rapport avec la question de *locus standi* est aussi la bonne pour la raison additionnelle suivante. Au stage premier d'une demande d'*habeas corpus* par une personne autre que le détenu, il peut, de fait, exister un doute à savoir si le prisonnier désire ou non sa liberté ou à savoir si l'affidavit démontre d'une façon suffisante que le détenu ne pouvait le faire lui-même. Mais, sur le retour du bref, alors que le prisonnier comparait devant le tribunal, il devient beaucoup plus facile de déterminer s'il est détenu illégalement contre sa volonté ou non. Autrement, rejeter immédiatement la seule demande d'émission d'un bref pour une simple question de capacité légale peut avoir pour effet de nier au bref cette finalité même pour laquelle il fut adopté à l'origine, à savoir libérer un prisonnier d'une détention illégale et souvent impénétrable.

16. *Id.*, à la p. 14.